



Bruxelles, le 3 juin 2016
(OR. fr)

9715/16

Dossier interinstitutionnel:
2013/0302 (COD)

CODEC 800
TRANS 209
MAR 158

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil |

1. Le 10 septembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 91, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 janvier 2014 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 30 janvier 2014 ³.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 15 avril 2014 ⁴.

¹ doc. 13717/13.

² JO C 177 du 11/06/2014, p. 58.

³ JO C 126 du 26/04/2014, p. 48.

⁴ doc. 8517/14.

4. Lors de sa 3463^{ème} session du 13 mai 2016, le Conseil "Affaires étrangères" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée¹.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter, avec l'abstention de la délégation britannique, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 7532/16 et l'exposé des motifs figurant dans le document 7532/16 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.
-

¹ En conformité avec la lettre du 7 avril 2016, adressée par le président de la commission des transports et du tourisme du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.